

**CONSEIL SYNDICAL
REGISTRE DES
DELIBERATIONS**

SEANCE DU : 11 Décembre 2018

Référence du service : MARCHE : PG/PL/VM-09d	Objet de la délibération : GROUPEMENT DE COMMANDE AVEC LE SYNDICAT MIXTE DU PETR UZEGE PONT DU GARD POUR L'ACQUISITION DE LA BASE D'OCCUPATION DU SOL
---	---

Etaient présents(es) (20)

Philippe GRAS, Président

André BRUNDU, Pierre GAFFARD-LAMBON, Jean-Jacques GRANAT, Jean-François LAURENT, Juan MARTINEZ, *Vice-Président(e)s présent(e)s*

Thierry AGNEL, William AIRAL, Jean-Pierre BONDOR, Laurent BURGOA, Jean-Baptiste ESTEVE, Michel FEBRER, Michel GABACH, Maurice MOURET, Nicole PERRAU, Jacky REY, Jean-Noël RIOS, Guy SCHRAMM, Gilles TIXADOR, Frédéric TOUZELLIER, Conseillers(ères) syndicaux(ales) présent(e)s

Etaient représentés(ées) (11 pouvoirs)

Laurent PELISSIER, donne pouvoir à Olivier PENIN ; Fabienne RICHARD, donne pouvoir à Gilles TIXADOR

Nadine ANDREO, donne pouvoir à Jean-Jacques GRANAT ; René BALANA, donne pouvoir à Jean-Baptiste ESTEVE ; Marie-Reine DELBOS, donne pouvoir à Laurent BURGOA ; Jean DENAT donne pouvoir à Jean-Noël RIOS ; Richard FLANDIN, donne pouvoir à Pascal GOURDEL ; Marc FOUCON, donne pouvoir à Philippe GRAS ; Marie-Françoise MAQUART, donne pouvoir à Nicole PERRAU ; Bernadette POHER, donne pouvoir à Michel FEBRER ; Sophie ROULLE, donne pouvoir à Frédéric TOUZELLIER.

Etaient excusés(ées), absents(es) (57)

Bernard CLEMENT, Gaëtan PREVOTEAU, *Vice-Président(e)s absent(e)s*

Vincent ALLIER, Marie-Paule ARMAND, Joseph ARTAL, Sonia AUBRY, Jacques BONHOMME, Pilar CHALEYSSIN, Sylvie COMPEYRON, Ivan COUDERC, Robert CRAUSTE, Marianne CREPIN, Nathalie CREPIN, Jean-Paul CUBILIER, Alain DALMAS, Jean-Luc DESCLOUX, Gilles DONADA, Alex DUMAGEL, Alain DUPONT, Arthur EDWARDS, Eline ENRIQUEZ-BOUZANQUET, Marilyne FOULLON, Philippe FOURNIER-LEVEL, Jean-Pierre FUSTER, Maurice GAILLARD, Gérard GIRE, Pascal GOURDEL, Théos GRANCHI, Robert HEBRARD, Michaël MANEN, Antoine MARCOS, Guy MAROTTE, Pierre MARTINEZ, Pierre MAUMEJEAN, Vivian MAYOR, Jean-Claude MAZAUDIER, Michel MISSOT, Marielle NEPOTY, Olivier PENIN, Thierry PESENTI, Corine PONCE-CASANOVA, Bernard PRADIER, Thierry PROCIDA, Marie-France RAINVILLE, Jacky RAYMOND, Serge REDER, Olivier RIGAL, Catherine ROCCO, André SAUZEDE, Jean-Rémy SOLANA, Jean-Marc SOULAS, Joël TENA, Jean-Michel TEULADE, Gilles TRAUULET, Lucien VIGOUROUX, Joël VINCENT, Muriel VOLLE-ROGEL, Conseillers(ères) syndicaux(ales) excusé(e)s

Sièges : 88 Membres en exercice : 88

Monsieur Philippe GRAS Président, rapporteur expose :

Vu l'Arrêté préfectoral en date du 4 septembre 2002 n° 2002-247-2 fixant le périmètre du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Sud du Gard ;

Vu l'Arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2002 n° 2002-298-6 portant création du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Sud du Gard ;

Vu la Délibération n° 2003-05-19-02 du Syndicat Mixte en date du 19 mai 2003 relative au lancement de la procédure, objectifs poursuivis et modalités de concertation du S.CO.T. Sud Gard ;

Vu la délibération n° 2006-09-19-02 en date du 19 septembre 2006 arrêtant le projet du Schéma de Cohérence Territoriale du Sud du Gard ;

Vu la délibération n° 2007-06-07-01 en date du 7 juin 2007 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale du Sud du Gard ;

Vu la délibération n° 2007-10-17-04 en date du 17 octobre 2007 fixant les modalités d'examen des documents d'urbanisme et des opérations d'aménagements des communes et E.P.C.I. membres ;

Vu la délibération n°2013-05-23-01d approuvant la mise en révision du SCOT Sud Gard,

Considérant, qu'après avoir acquis les bases d'occupation du sol de 2006 et 2012 afin de réaliser une évaluation de la consommation d'espace dans le cadre de la révision du SCOT,

Considérant, que cet outil est important pour le territoire du Sud Gard et pour mesurer son évolution

Considérant, que le syndicat mixte du PETR Uzège Pont du Gard a fait part des mêmes besoins en proposant un groupement de commande entre les SCOT Uzège Pont du Gard et SCOT Sud du Gard,

Considérant, que pour ce faire, la passation des accords-cadres et marchés publics nécessaires à l'exécution de ces prestations sera effectuée en application des dispositions de l'article 8 du Code des Marchés Publics relatif à la constitution de groupements de commandes,

Considérant, que cette convention entre le Syndicat Mixte du SCOT du Sud Gard et le Syndicat Mixte du PETR Uzège Pont du Gard désigne le Syndicat Mixte du PETR Uzège Pont du Gard comme coordonnateur du groupement de commandes,

Considérant, qu'au sein du groupement, chaque membre assurera l'exécution des marchés à hauteur de ses besoins et recevra son prorata de facturation de la part du fournisseur,

Considérant, que le paiement sera effectué directement par chaque membre,

Considérant, que le coordonnateur assurera sa mission à titre gratuit,

Considérant la candidature de Monsieur Philippe GRAS en tant que titulaire et Monsieur Laurent BUGOA en tant que suppléante, pour faire partie de la commission d'appel d'offre de ce groupement

Il est proposé de :

D'approuver le groupement d'achat et la convention qui le régit et de nommer pour représenter la collectivité au sein du groupement :

- Monsieur Philippe **GRAS** titulaire
- et Monsieur Laurent **BURGOA** suppléant

Le CONSEIL SYNDICAL après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité

Exprimés : 31 (dont 11 pouvoirs)

Pour :31.....

Contre :0.....

Abstention :0.....

ARTICLE 1^{er} : d'approuver ce groupement de commande et la convention ci jointe,

ARTICLE 2^{ème} : de nommer

- Monsieur Philippe **GRAS** titulaire
- et Monsieur Laurent **BURGOA** suppléant

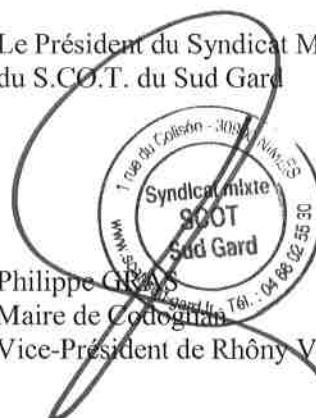
pour représenter la collectivité au sein du groupement

ARTICLE 3^{ème} : d'autoriser le Président à signer tous documents nécessaires à la bonne réalisation l'exécution de la présente délibération,



Le Président du Syndicat Mixte
du S.C.O.T. du Sud Gard

Philippe GRAS
Maire de Codoignan
Vice-Président de Rhône Vistre Vidourle



UZEGE
PONT du GARD
POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL



Scot
SUD GARD

**CONVENTION PASSEE EN VUE
D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE
POUR LA MISE A JOUR ET L'ACQUISITION D'UNE BASE
D'OCCUPATION DU SOL 2018 (OCSOL)
DU SCOT DU SUD DU GARD ET DU SCOT UZEGE PONT DU
GARD**

Le Syndicat Mixte du SCOT Sud du Gard, représenté par son Président en exercice, ou son représentant, dûment accrédité à la signature de la présente par délibération du Conseil Syndical en date du 09 juillet 2014,

ET :

Le Syndicat Mixte du SCOT Uzège Pont du Gard, représenté par son Président en exercice, ou son représentant, dûment accrédité à la signature de la présente par délibération du Comité Syndical en date du

PREAMBULE

Le Syndicat Mixte du SCOT Sud Gard, et le Syndicat Mixte du PETR Uzège Pont du Gard souhaitent se regrouper pour recruter mettre à jour et acquérir une base d'occupation du sol en 2019 ayant comme base des photos du territoire de 2018.

Pour ce faire, la passation des accords-cadres et marchés publics nécessaires à l'exécution de ces prestations sera effectuée en application des dispositions de l'article 8 du Code des Marchés Publics relatif à la constitution de groupements de commandes.

Article 1: Objet de la convention

Cette convention a pour but de définir les modalités de fonctionnement du groupement de commandes, constitué entre le Syndicat Mixte du SCOT Sud Gard, et le Syndicat Mixte du PETR Uzège Pont du Gard, pour procéder à l'ensemble des opérations de passation des accords-cadres et des marchés nécessaires à la réalisation du projet.

Article 2 Coordonnateur du groupement

Pour la réalisation du groupement et en application des dispositions de l'article 8 du code des marchés publics, le Syndicat Mixte du PETR Uzège Pont du Gard est désigné comme coordonnateur. Le siège du coordonnateur est situé à 2 Rue Joseph Lacroix II 30700 UZES

Article 3 – Fonctionnement du groupement :

3-1 – Missions générales des membres du groupement (à l'exception des missions spécifiques du coordonnateur précisées à l'article 3-2) :

Les membres du groupement sont chargés de :

- déterminer leurs besoins propres conformément à l'objet du groupement défini l'article 1^{er} de la présente convention ;
- avaliser la rédaction du cahier de charges ;

3-2 – Missions du coordonnateur :

Le coordonnateur est chargé de :

- centraliser les besoins des membres ;
- choisir la procédure de passation du marché conformément aux dispositions du code des marchés publics ;
- élaborer l'ensemble du dossier de consultation, dont le cahier des charges, de telle sorte que le prestataire respecte l'impératif de mise en route simultanée de tous les systèmes ;
- organiser la consultation des entreprises et la sélection du candidat titulaire :
 - o organiser la publicité,

- informer les candidats,
 - assurer le secrétariat et la présidence du groupement,
 - rédiger le rapport d'analyse des offres,
 - rédiger le rapport de présentation destiné à l'assemblée délibérante de chaque membre du groupement,
- informer les candidats non retenus ;
 - notifier le (ou les) marché au titulaire, ainsi que les avenants éventuels ;
 - transmettre aux membres du groupement les documents nécessaires à l'exécution du marché en ce qui les concerne.

Il est également chargé de la gestion administrative du groupement et tient à la disposition de ses membres les informations relatives à l'activité du groupement.

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération, ni à remboursement de frais.

3.3 - Composition et mission du comité technique :

Un comité technique est mis en place et composé de représentants de chaque membre du groupement de commandes et d'experts.

Le comité technique est chargé :

- de participer à l'élaboration des pièces du marché en vue de permettre au coordonnateur de constituer le dossier de consultation des entreprises,
- de faire l'analyse technique des candidatures et des offres en vue de permettre au coordonnateur de proposer le choix du candidat,
- de contrôler la prestation proposée (échantillonnage, vérification de la qualité de la base de données livrée, vérification des spécificités souhaitées dans le cahier des charges et des conformités techniques...)
- de suivre la mise en œuvre technique de l'outil

Article 4 : Commission d'Appel d'Offre du groupement de commande

Une Commission d'Appel d'Offres du groupement de commandes est formée conformément à l'article 8-III du Code des Marchés Publics. Chaque collectivité ou organisme du groupement est représentée par un membre titulaire élu parmi ses membres ayant voix délibérative. Il est prévu un suppléant pour chacun d'entre eux. La Commission d'Appel d'Offres est présidée par le président de la CAO du coordonnateur. Chaque collectivité membre du groupement, notifiera au coordonnateur l'identité des élus - titulaire et suppléant - représentant chacun des pouvoirs adjudicateurs au sein de la CAO du groupement. Les règles de fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres sont celles applicables aux Commissions d'Appel d'Offres des collectivités territoriales. La CAO a pour mission de choisir le cocontractant dans les conditions fixées au CMP.

Article 5 : Passation des marchés

Article 5.1 : Etendue de la mission du coordonnateur du groupement :

Le coordonnateur du groupement aura pour mission, au nom des signataires de cette convention, de procéder à :

- la définition des caractéristiques techniques et administratives des consultations,
- la rédaction de l'ensemble des documents contractuels,
- l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants,
- la signature et la notification du ou des marchés,

- la passation, la signature, la notification des marchés complémentaires ou de prestations similaires au marché initial qui peuvent être passés en application de l'article 35 - II du Code des Marchés Publics ainsi que les avenants.

Article 5.2 : Analyse des offres, Choix du ou des titulaires, Passation des marchés :

Le groupement est soumis pour les procédures de passation des marchés et accords-cadres au respect de l'intégralité des dispositions du Code des Marchés Publics applicables aux collectivités territoriales.

Pour les marchés à procédure adaptée (MAPA), le coordonnateur du groupement procédera à leur passation selon des règles définies dans les documents du marché.

Fonctionnement :

Le rapport d'analyse des offres, pour la dévolution des prestations, sera réalisé par le coordonnateur accompagné du comité technique.

Le coordonnateur du groupement s'engage à signer, avec les cocontractants retenus, des accords-cadres et marchés à hauteur de ses besoins propres ainsi que ceux du Syndicat Mixte Uzege Pont du Gard et s'assure de la bonne exécution de ces marchés.

Une copie des marchés publics sera transmise à l'ensemble des membres du groupement, dès notification.

Article 6 : Adhésion

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante.

Article 7 : Modalités financières

Au sein du groupement, chaque membre assurera l'exécution des marchés à hauteur de ses besoins propres et recevra une facturation de la part du ou des fournisseurs pour les bons de commande qu'il aura émis.

Le paiement sera effectué directement par chaque membre du groupement. Chaque membre aura sa propre facture.

Article 8 : Durée de la convention

La convention est conclue à compter de sa date de signature pour une durée nécessaire à la passation, la signature, la notification et l'exécution des marchés et accords-cadres, objet de la présente convention de groupement de commandes. Seront également prises en compte les périodes de reconduction éventuelle du marché, les possibilités de marchés complémentaires ou de marchés relatifs à des prestations similaires, si de telles extensions des marchés sont prévues dans ces derniers, et des avenants éventuels.

Article 9 : Frais matériels

Le coordonnateur assure sa mission à titre gratuit.

Article 10 : Modification de la présente convention

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des membres sont notifiées au coordinateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Article 11 : Sortie du groupement

La sortie d'un membre du groupement s'effectue par dénonciation de la présente convention conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables au membre qui souhaite se retirer, au moins six mois avant l'échéance du (des) marchés (s) en cours d'exécution

Fait à Uzès le, 17/01/2019

**Pour le Syndicat Mixte du
SCOT Sud Gard**

LE PRESIDENT



**Pour le Syndicat Mixte du PETR Uzege Pont
du Gard**

LE PRESIDENT

